

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

Arrêté relatif à l'emploi des gluaux
pour la capture des grives et des merles noirs
destinés à servir d'appelants,
dans le département des Alpes-Maritimes
pour la campagne 2013-2014

Le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er - Dans le département des Alpes-Maritimes, le nombre maximum de grives ou de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 1.000 pour la campagne 2013-2014.

Article 2 - Les gluaux ne doivent être déposés que sur des cimeaux basculants placés sur des arbres isolés, au minimum à quatre mètres du sol. En aucun cas ils ne pourront être placés à terre ou sur des buissons.

Le nombre de cimeaux est limité à trois par chasseur.

Article 3 - Le préfet du département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris le 22 JUIL 2013

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Pour le ministre et par délégation
L'adjoint au directeur de l'eau et de la biodiversité


Albert SCHMITT